

# FISCALITÉ

## PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA FISCALITÉ EN VIGUEUR EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET DANS LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER AU 31 MARS 2024

Nous recommandons au Souscripteur de consulter son conseiller fiscal pour une analyse précise de la fiscalité applicable à son Contrat. Les dispositions ci-après ne peuvent prétendre traiter les situations particulières.

Elles sont sujettes à modifications en fonction de l'évolution de la législation et de la réglementation françaises.

### 1. PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les produits des contrats d'assurance vie dont les garanties sont exprimées en euros, en devises ou en Unités de Compte, y compris ceux dits « multi-supports », qui sont investis à la fois en euros, en devises et en Unités de Compte, sont imposés aux prélèvements sociaux au taux de 17,20% :

- au dénouement du Contrat en cas de vie, c'est-à-dire en cas de rachat total ou partiel ;
- au dénouement en cas de décès ;
- « au fil de l'eau » sur la partie investie en euros ou en devises.

Cette règle d'imposition aux prélèvements sociaux « au fil de l'eau » est applicable aux produits précités que le Contrat concerné ait été souscrit auprès d'une entreprise d'assurance établie en France ou hors de France.

Nous recommandons au Souscripteur de consulter son intermédiaire en assurances ou son conseiller fiscal pour une analyse de la portée et des conséquences des dispositions ci-avant citées ainsi que des modalités pratiques de déclaration et de paiement.

En cas de rachat lié à une invalidité du Souscripteur ou de son conjoint ou de son partenaire de PACS correspondant à un classement en 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie au sens du Code français de la sécurité sociale, et uniquement en ce cas, les produits financiers sont exonérés de prélèvements sociaux.

### 2. FISCALITÉ EN CAS DE RACHAT

Depuis la loi de finances 2018, outre les prélèvements sociaux éventuellement dus mentionnés ci-dessus, en cas de rachat total ou partiel, les produits financiers générés par le Contrat sont soumis à un prélèvement non libératoire de l'impôt sur le revenu dont le taux varie selon l'ancienneté du Contrat.

ANCIENNETÉ DU CONTRAT (à compter de la date d'effet du 1 <sup>er</sup> versement)	TAUX DU PRELEVEMENT
Inférieure à 8 ans	12,8%
Supérieure à 8 ans <sup>1</sup>	7,5%

Il appartient par la suite au Souscripteur de déclarer ces produits financiers dans sa déclaration de revenus dans les conditions prévues à l'article 200 A du code général des impôts. Le prélèvement non libératoire s'impute alors sur l'impôt sur le revenu. S'il excède l'impôt dû à raison des revenus auxquels il s'est appliqué, l'excédent sera restitué par l'administration fiscale.

### 3. FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès du Souscripteur, une fois les prélèvements sociaux éventuellement dus effectués :

- les capitaux correspondant aux versements effectués par le Souscripteur avant son 70<sup>ème</sup> anniversaire sur l'ensemble de ses contrats d'assurance vie sont exonérés à concurrence de 152.500 EUR par Bénéficiaire ;
- au-delà, ils sont soumis à un prélèvement de 20% pour la fraction de la part taxable de chaque Bénéficiaire jusqu'à 700.000 EUR, et à un prélèvement de 31,25% pour la fraction de la part taxable excédant 700.000 EUR.

En revanche, ils sont exonérés en totalité lorsque le Bénéficiaire est le conjoint du Souscripteur, son partenaire de PACS ou, dans certains cas limitativement énumérés, son frère ou sa sœur.

1- En cas de rachat après 8 ans, les produits financiers bénéficient d'un abattement annuel (tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus) de 4.600 EUR pour une personne seule et de 9.200 EUR pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à imposition commune. L'abattement s'applique en priorité aux produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017 et, lorsque le Souscripteur a opté pour le PFL, les produits financiers sont imposés dès le premier euro et l'équivalent de l'abattement est restitué ultérieurement par l'administration fiscale sous forme de crédit d'impôt. L'abattement s'appliquera ensuite sur les produits attachés aux primes versées à partir du 27 septembre 2017, en priorité sur les produits soumis au taux forfaitaire de 7,5% puis sur ceux soumis au taux forfaitaire de 12,8%.

- les capitaux correspondant aux versements effectués par le Souscripteur après son 70<sup>ème</sup> anniversaire ne sont pas assujettis aux prélèvements de 20% et/ou de 31,25%. Toutefois, les primes versées (les produits sont exonérés) sont soumises au barème des droits de succession pour la part excédant 30.500 EUR (tous contrats d'assurance vie et tous Bénéficiaires confondus).

En cas de pluralité de Bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant au conjoint survivant, au partenaire lié par un PACS et sous certaines conditions aux frères et sœurs vivant ensemble, pour répartir l'abattement de 30.500 EUR entre les différents Bénéficiaires.

#### **4. MODALITÉS DE DÉCLARATION ET PAIEMENT**

En cas de souscription auprès d'une compagnie établie au Luxembourg, il appartient au Souscripteur et aux Bénéficiaires de procéder aux déclarations fiscales et aux paiements qui leur incombent en vertu des dispositions françaises, sauf Mandat exprès donné à la Compagnie aux fins d'exécuter certaines de ces déclarations et paiements.

#### **5. IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI)**

La fraction de la valeur de rachat du Contrat correspondant aux Supports d'Investissement représentatifs des actifs mentionnés aux articles 965 et 972 bis du Code général des impôts doit être incluse dans le patrimoine du Souscripteur, si celui-ci est assujetti à l'IFI.

#### **6. INFORMATION RELATIVE AUX OBLIGATIONS DÉCLARATIVES IMPOSÉES AUX RÉSIDENTS FRANÇAIS, SOUSCRIPTEURS DE CONTRATS D'ASSURANCE VIE OU DE CONTRATS DE CAPITALISATION ÉMIS PAR UN ASSUREUR LUXEMBOURGEOIS**

Les articles 1649 AA et 1766 du Code Général des Impôts, et le décret d'application repris à l'article 344C de l'annexe III du CGI visent l'obligation qui incombe aux Souscripteurs personnes physiques domiciliées fiscalement en France, de déclarer, annuellement au sein de leur déclaration de revenus, leurs contrats d'assurance sur la vie,

les contrats de capitalisation et placements de même nature, souscrits auprès d'organismes établis hors de France. Sont également à déclarer dans ce cadre : les avenants et opérations de dénouement total ou partiel, le montant des primes versées et la valeur de rachat ou le montant du capital garanti au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

#### **7. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA FISCALITÉ EN VIGUEUR AU 31 MARS 2024 LORSQUE LE SOUSCRIPTEUR N'EST PAS UN RÉSIDENT FISCAL FRANÇAIS.**

Les dispositions ci-après ne peuvent prétendre traiter les situations particulières. Nous recommandons au Souscripteur de consulter son conseiller fiscal pour une analyse précise de la fiscalité applicable.

##### **RACHAT**

Lorsque le Souscripteur n'est pas résident fiscal français, la fiscalité applicable est en principe celle de son pays de résidence fiscale.

##### **DROITS DE MUTATION ET DROITS DE SUCCESSION**

Des droits de mutation ou de succession pourront être dus en fonction de la législation du pays de résidence fiscale du Souscripteur et la législation du pays de résidence des Bénéficiaires ainsi que des conventions fiscales internationales éventuellement conclues entre ces pays.